



Arrêt

**n° 159 289 du 23 décembre 2015
dans les affaires X, X, X et X / III**

En cause : 1. X
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 17 avril 2015, notifiée le 30 avril 2015, déclarant [leur] demande d'autorisation de séjour irrecevable* » et les ordres de quitter le territoire pris le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes enrôlées sous les numéros X ; X ; X et X.

1.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la

procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs demandes par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs demandes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

1.2. En l'espèce, en termes de requêtes relatives aux ordres de quitter le territoire, l'avocat des requérants expose ce qui suit : « *Le 17 avril 2015, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par les requérants. Cette décision a été également attaquée devant le Conseil de céans. Elle a été accompagnée par trois ordres de quitter le territoire pris pour chacun des membres de la famille [K.]. L'acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire délivré à Monsieur [K.A.]. Un recours similaire a ainsi dû être introduit pour ses parents, Madame [K.R.] et Monsieur [K.G.]. La partie requérante sollicite dès lors que ces quatre recours puissent être joints devant le Conseil de céans* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que les ordres de quitter le territoire délivrés à l'encontre des requérants, inscrits sous les numéros de rôle X, X et X, apparaissent clairement comme les accessoires de la décision du 17 avril 2015 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 novembre 2013 par les requérants en application de l'article 9bis de la Loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste nullement la connexité entre ces ordres de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité précitée. En effet, elle y mentionne que « *le 17/04/2015, une décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande 9bis de la famille ; le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris [à] l'encontre de chacun des intéressés ; ces actes ont été notifiés aux intéressés le 30 avril 2015* ». La partie défenderesse observe dès lors qu'il « *appert que l'ordre de quitter le territoire attaqué est le corollaire de la décision d'irrecevabilité 9bis du 17 avril 2015* ».

1.3. Dès lors, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur les autres. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner les quatre causes précitées conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 4 décembre 2009 et ont introduit le même jour des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 60.409 et 60.410 rendus par le Conseil de céans le 28 avril 2011.

2.2. Le 9 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle est déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 26 juillet 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 71.178 du 30 novembre 2011.

2.3. Le 19 septembre 2012, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

2.4. Le 2 avril 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 3 août 2012. Le même jour, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 95.343 du 18 janvier 2013.

2.5. Le 27 février 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 16 mai 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 159.286 du 23 décembre 2015.

2.6. Le 14 novembre 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

2.7. Le 5 mars 2015, le premier requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 140.748 rendu par le Conseil de céans le 12 mars 2015. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 159.287 du 23 décembre 2015.

2.8. En date du 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 14 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent que la demande 9^{ter} du 27.02.2013 introduite pour Monsieur et Madame [K.] est toujours en cours. Cependant cette demande s'est clôturée par une décision non fondée en date du 16.05.2014. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité de [A.K.], sa connaissance du français et du néerlandais,

sa volonté de vouloir poursuivre des formations professionnelles en joaillerie, être un grand sportif dans son pays d'origine et attestée par des témoignages, des inscriptions aux cours de français, des attestations de cours de français et des attestations scolaires. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée invoque ses études en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire. L'intéressé peut toujours introduire une demande de visa en Arménie pour poursuivre des études supérieures en Belgique.

Les intéressés invoquent une situation humanitaire urgente vu la situation sociale et familiale et les problèmes de santé. Cependant cet-élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle vu que les intéressés ne démontrent pas en quoi leur situation sociale et familiale ainsi que leur problèmes de santé les empêcheraient de retourner au pays d'origine afin d'y introduire leur demande de visa. Or il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quant aux problèmes médicaux, notons en premier lieu que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne peuvent pas voyager et retourner en Arménie. Ensuite notons que les problèmes médicaux mentionnés par les intéressés ont été traités dans la décision non fondé du 16.05.2014. Les intéressés n'ont pas réactualisé leur demande et n'ont pas apportés d'autres éléments médicaux Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

Quant au fait que les parents auraient besoin de leur fils pour les soutenir au quotidien, vu que toute la famille reçoit une décision négative, les parents peuvent repartir avec leur fils au pays d'origine où il pourrait toujours soutenir ses parents.

Quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme notons qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de- plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable. Notons aussi que toute la famille reste ensemble vu que la décision est pour toute la famille.

Quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à

leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que les requérants n'auraient plus famille au pays d'origine, notons qu'encore une fois, les requérants n'étayaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs et âgés de 52, 42 et 20ans, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place. Soulignons aussi que lors de leur interview à l'Office des Etrangers, les intéressés ont déclaré avoir encore de la famille au pays d'origine (entre autre leur fille). Par conséquent, cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'ils n'ont aucuns moyens de subsistance en cas de retour en Arménie et qu'ils ne pourront pas bénéficier des traitements et soins nécessaires en cas de retour dans leur pays d'origine, notons que les intéressés ne démontrent pas leurs dires alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

2.9. A la même date, trois ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés. Ces ordres constituent les seconds actes attaqués.

2.9.1. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».

2.9.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

2.9.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation *« des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, ils invoquent *« l'application de l'instruction de la partie adverse du 19 juillet 2009 et à la violation de la vie privée et familiale de la partie requérante contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».*

Ils exposent, tout d'abord, que la partie défenderesse *« aurait dû s'inspirer de l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers [...] ; [que] l'instruction énumérait aux points 2.1 à 2.6 certaines catégories de personnes qui peuvent être régularisées sur base « d'une situation humanitaire urgente » [...] ; [qu'] en outre, les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 [...] ; [que] si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ; [qu'] en effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; [que] la volonté de l'Administration a été répétée à diverses reprises : lors de la déclaration gouvernementale, lors de la rédaction de l'instruction relative à l'application des articles 9.3 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et suite à l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, lorsque Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'est engagé publiquement à poursuivre l'application des critères de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; [qu'] en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique [...] ; [que] l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat n'a ainsi pas empêché, et n'empêche toujours pas à l'heure actuelle, le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour appliquer l'esprit de cette instruction [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante a attesté de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration et de sa volonté de travailler afin d'être régularisée ».*

Ils exposent également que « sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'ensemble des motifs repris dans la demande introductive d'instance expliquent le risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas de refus d'examen de leur demande au fond par l'Office des étrangers ; [que] la famille [K.] est présente sur le territoire belge depuis 2009, soit depuis plus de cinq ans ; [que] leur fils, [A.], est arrivé en pleine adolescence en Belgique et a ainsi dû reconstruire son schéma de vie sur le territoire belge ; [qu'] il a déployé beaucoup d'efforts afin d'apprendre le néerlandais et de pouvoir suivre divers formations ; [que] la famille a ainsi fait preuve d'intégration en Belgique ; [qu'] au vu des problèmes de santé importants de Monsieur [K.], la famille s'est davantage encore soudée et ne pourrait imaginer briser les liens sociaux qu'ils ont créés en Belgique ; [que] l'Office des étrangers se devait dès lors d'examiner le dossier du requérant avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, ils invoquent les risques « de la partie requérante de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Ils exposent qu'il « ressort de la motivation de l'Office des étrangers que la partie adverse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession concernant les problèmes médicaux de la partie requérante [...] ; [que] l'Office des étrangers se contente de considérer que ces éléments [invoqués dans leur demande introduite le 14 novembre 2013] ont été traités par la décision du 16 mai 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales de Monsieur et Madame [K.], sans examiner davantage le contenu des documents apportés par les requérants à l'appui de leur demande « 9bis » ; [que] Monsieur et Madame [K.] ont apporté des témoignages de leur entourage démontrant leur difficulté à rester seuls, sans l'aide et le soutien de leur fils au quotidien, au vu de leur santé ; [qu'] ils ont ainsi attaqué la décision du 16 mai 2014 rendue sur base de l'article 9ter [...] ; [que] ce recours est en cours de traitement devant le Conseil de céans ; [que] leur retour serait dès lors constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, ils critiquent le « manque de motivation de l'ordre de quitter le territoire » et exposent que « cette motivation extrêmement sommaire est totalement lacunaire ; qu'il ressort de celle-ci que l'Office des étrangers n'a aucunement pris en considération la situation spécifique de la partie requérante ; que la partie requérante avait fait part de sa bonne intégration en Belgique, [de ses possibilités professionnelles] des possibilités professionnelles de son fils, des liens sociaux et amicaux qu'il avait tissés depuis 2009 sur le territoire belge et surtout [des problèmes médicaux de ses parents] de ses problèmes médicaux ; que l'Office des étrangers était informé [de l'unité familiale sollicitée par le requérant, demandant à joindre son dossier à celui de ses parents ; que des demandes de régularisation ont été introduites par Monsieur et Madame K. sur base de leurs problèmes de santé et qu'il n'en est nullement fait mention ; qu'un recours est toujours en examen devant le Conseil de céans] des demandes de régularisation introduites par le requérant sur base de ses problèmes de santé et qu'il n'en est nullement fait mention ; que la décision attaquée ne fait état d'aucun fait personnel sur le dossier mais ne reprend que des éléments administratifs, sans prendre en compte le risque de violation de la vie privée et familiale du requérant en cas d'expulsion du territoire belge ou du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Arménie ».

Ils affirment que la partie défenderesse « *ne pouvait donc se contenter de délivrer un ordre de quitter le territoire tout à fait stéréotypé ; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant, viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ils invoquent l'article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ils soutiennent à cet égard que « *la partie adverse était tenue de prendre en compte les problèmes médicaux du requérant lors de l'adoption de la décision entreprise, et de motiver sa décision quant à ce [...] ; qu'en l'espèce, seul le maintien sur le sol belge de la partie requérante en séjour irrégulier sert de fondement à la décision entreprise, en méconnaissance des exigences de motivation générale, renforcées dans le cadre particulier de la délivrance d'ordres de quitter le territoire par les termes européens et belges* ».

Ils en concluent que « *la partie requérante n'est ainsi pas en mesure de comprendre les raisons qui ont amenées la partie adverse à motiver l'ordre de quitter le territoire [– demandeur d'asile –] sur base de son manque de moyens de subsistance, sans qu'aucun examen supplémentaire ne soit mené par la partie adverse ; que, partant la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse n'expose pas sérieusement son raisonnement ; que la décision n'est pas valablement motivée au fond* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la

règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.1.2. En l'espèce, contrairement à ce que les requérants affirment, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 14 novembre 2013, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la demande 9ter du 27 février 2013, la longueur de leur séjour, leur intégration en Belgique, la scolarité du premier requérant, sa connaissance du français et du néerlandais, sa volonté de vouloir poursuivre des formations professionnelles, le fait qu'il ait été un grand sportif dans son pays d'origine, les inscriptions aux cours de français, les attestations de cours de français, les attestations scolaires, les études en Belgique, la situation humanitaire urgente, les problèmes de santé, la présence indispensable de l'enfant pour soutenir les parents au quotidien, tous ces éléments invoqués dans leur demande de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée des requérants, puisqu'il ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'ils pourraient introduire dans leur pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée que la vie privée des requérants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

Enfin, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, ils ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par les requérants, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit à sa décision du 16 mai 2014 qui a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 février 2013 par les requérants sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 14 novembre 2013, les requérants n'ont pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni, le cas échéant, réactualisé leur demande précitée du 27 février 2013.

En termes de requête, les requérants soutiennent qu'ils ont introduit un recours contre cette décision de rejet du 16 mai 2014 auprès du Conseil de céans et que ledit recours serait toujours pendant, de sorte que leur retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, le Conseil observe que ledit recours introduit, inscrit sous le numéro de rôle 156.050, a été rejeté par un arrêt n° 159.286 du 23 décembre, de sorte que les requérants n'ont pas intérêt à cet aspect du moyen.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le Conseil considère que l'exigence imposée aux requérants par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des certificats médicaux datés du 6 mai 2015 que les requérants ont joint à leur requête, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4.3.2. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire précités sont motivés par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2, en l'occurrence les premier et troisième requérants ne sont pas en possession de passeports valables ni de visa valable, et pour le deuxième requérant, il n'est pas en possession d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par les requérants.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire aux requérants dans un délai déterminé. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les

conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.3.3. En termes de requête, les requérants invoquent l'article 5 de la directive 2008/115/CE et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé les ordres de quitter le territoire au regard de leur situation personnelle, à savoir leur intégration en Belgique, la volonté de travailler pour le premier requérant, l'état de santé des deuxième et troisième requérants, ainsi que leur vie privée et familiale.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que tous ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui les a tous rejetés. En effet, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour du 14 novembre 2013 introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse a rejeté, à bon droit ainsi qu'il a été démontré *supra*, les éléments d'intégration, ceux relatifs à la vie privée et familiale, ainsi qu'aux risques de traitements inhumains ou dégradants invoqués par les requérants, estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour au pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises.

S'agissant plus particulièrement des éléments relatifs à l'état de santé des deuxième et troisième requérants, il ressort des dossiers administratifs que ces éléments ont également été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite le 27 février 2013, laquelle a été déclarée non fondée par une décision du 16 mai 2014. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159.286 du 23 décembre 2015.

Force est de constater que les requérants ne font état d'aucun autre facteur, notamment liés à la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la Loi et à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que les requérants tombaient dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de leur délivrer des ordres de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Les requérants demandent, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance. Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE